



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 081-218101459-20250311-DM8\_2025-AR

S<sup>2</sup>LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 8 - 2025

### Réalisation de travaux d'infrastructure, de voirie, de réseaux divers et d'hydraulique – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n°6-2021 portant attribution du marché public à bons de commande MAPA 21-01 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser un avenant avec l'entreprise COLAS en charge des travaux ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer l'avenant suivant sur le MAPA 21-01 concernant les travaux de voirie :

- Bon de commande n°8 – Aménagement de la place de Larmasse :
  - o Montant initial des travaux : 409 809,30 € HT
  - o Montant de l'avenant : 23 580,16 € HT
  - o Montant total : 433 389,46 € HT
  - o Motif : chaussée supplémentaire, bordures supplémentaires, mise à jour des surfaces.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 11 mars 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*